

14-12-93
A-710

SOCIETE HOTELIERE "LES PALOMBES"

S.A.R.L. AU CAPITAL DE 50 000 FRANCS
EN COURS D'AUGMENTATION A 250 000 FRANCS

Siège social : Avenue de la République
83560 - VINON SUR VERDON

RCS BRIGNOLES B 341 380 178 (87 B 53)

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 22 OCTOBRE 1993**

---oOo---

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE, le VINGT DEUX OCTOBRE à
17 heures,

Les associés se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire, sur
convocation verbale de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

L'examen de la feuille de présence montre que :

- Sont présents :

* GIVAUDAN Claude,	86 PARTS,
* GIVAUDAN Fabrice,	55 PARTS,
* MARTENS Véronique,	55 PARTS,
* BARRA Jean-Louis,	1 PART,

- Sont représentés :

* BERTET	Pascal,	1 PART,
* ICETA	Christophe	1 PART,
* NIVET	Brigitte;	1 PART,

L'assemblée est présidée par Monsieur GIVAUDAN Claude, associé, gérant en exercice.

9/10 COT 76

JOHN ANCHER
LAWYER
ANCHER 20 MAR 1958

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent ensemble 200 parts sociales, soit l'intégralité du capital social, et qu'ainsi l'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer à la majorité des trois quarts des parts composant le capital social.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La feuille de présence, à laquelle ont été annexés les pouvoirs des associés représentés;
- Le rapport de la gérance;
- Le bilan de la société arrêté au 31 Décembre 1992;
- Le texte des résolutions proposées.

Le Président déclare que le texte des résolutions proposées ainsi que le rapport ci-dessus visé ont été remis aux associés en même temps que la convocation, et qu'ils ont été tenus à leur disposition au siège social depuis cette date.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social de 200 000 francs, par la création et l'émission, au prix de 500 francs par part, soit avec une prime d'émission de 250 francs par part, de 800 parts sociales nouvelles de 250 francs chacune, à libérer intégralement en numéraire, ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

- Modification corrélative des statuts.

Après avoir donné lecture du rapport de la gérance, il déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social, s'élevant actuellement à 50 000 francs, et divisé en 200 parts sociales de 250 francs chacune, entièrement libérées, pour le porter à 250 000 francs, par la création et l'émission de 800 parts sociales nouvelles de 250 francs chacune, portant les numéros 201 à 1000, à souscrire exclusivement par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sous réserve d'un abandon éventuel du droit préférentiel de souscription conformément à l'article 7 des statuts, et à libérer intégralement en numéraire, ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Handwritten signature and initials:
HSC p 76

DE LA FAMILLE
Article 901 C G I
Arrêt du 20 Mars 1908

Chaque part donnera lieu, en outre, lors de sa souscription, au versement d'une somme de 250 francs, à titre de prime d'émission, au profit de la société, en dehors et en sus du capital social.

Le montant total des primes versées sera porté à un compte "Primes d'émission" sur lequel les associés anciens et nouveaux jouiront proportionnellement des mêmes droits et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés.

Les parts sociales nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles porteront jouissance à compter du 22 Octobre 1993, en ce qui concerne l'intérêt ou le dividende.

Cette résolution, mise au voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte :

- De ce que Messieurs GIVAUDAN Fabrice, BARRA Jean-Louis, et Madame MARTENS Véronique, renoncent expressément, et conformément à la possibilité qui leur est offerte par l'article 7 des statuts, à leur droit préférentiel de souscription.

- De ce que Messieurs BERTET Pascal, ICETA Christophe, et Madame NIVET Brigitte, ont expressément mandaté leur représentant, Monsieur BARRA Jean-Louis, pour renoncer à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte d'une attestation de Monsieur JAECK Paul, gérant de la société E.C.O., expert-comptable de la société, certifiant que le compte-courant de Monsieur GIVAUDAN Claude s'élevait, à la date du 30 Septembre 1993, à un montant supérieur à 400 000 francs.

Monsieur GIVAUDAN Claude déclare que son compte-courant n'a fait l'objet d'aucun mouvement depuis la certification de son montant par l'expert-comptable de la société, et qu'il n'a fait l'objet d'aucun engagement de blocage, ni d'aucune autre affectation, à ce jour ; et qu'en conséquence, ce compte-courant présente le caractère d'une créance liquide et exigible sur la société.

Cette déclaration, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Y/C G P F

COPIE ANNULÉE
Art. 45 S35 C.G.I.
Annul. du 20 Mars 1958

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que les 800 parts sociales nouvelles ont été immédiatement souscrites par Monsieur GIVAUDAN Claude et que le montant de cette souscription se trouve intégralement libéré par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société, à hauteur de 400 000 francs, montant total de la valeur nominale des parts souscrites et de la prime d'émission y attachée.

L'assemblée générale constate que les parts sociales nouvelles créées en représentation de l'augmentation du capital décidée aux termes de la première résolution se trouvent entièrement souscrites, qu'elles sont entièrement libérées par le souscripteur unique.

L'assemblée générale constate en conséquence que ladite augmentation du capital se trouve définitivement et régulièrement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS :

Lors de sa constitution, il a été fait apport à la société d'une somme de 50 000 francs.

Lors de l'augmentation du capital en date du 22 Octobre 1993, il a été apporté en numéraire la somme de 200 000 francs, en ce non compris une somme identique de 200 000 francs représentant le montant de la prime d'émission, soit au total une somme de 400 000 francs, montant total des apports et de la prime d'émission, laquelle somme de 400 000 francs a été compensée avec une créance liquide et exigible sur la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de 250 000 francs (DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS), montant des apports en espèces lors de la constitution ou lors de l'augmentation du capital social, constaté sous l'article précédent.

Compte-tenu d'une cession de parts sociales intervenue le 22 Octobre 1993, le capital social se trouve divisé en 1000 parts sociales de 250 francs chacune, numérotées de 1 à 1000, attribuées aux associés de la façon suivante :

8/5 CG 1/2 FG

PAGE A L'UNICE
Article 51, C.G.I.
Arrêt du 20 Mars 1958

- | | | |
|---|---|-----------|
| - A M. GIVAUDAN Claude
numérotées de 1 à 86 et de 201 à 1000 | : | 886 parts |
| - A M. GIVAUDAN Fabrice
numérotées de 91 à 145 | : | 55 parts |
| - A Mme MARTENS Véronique
numérotées de 146 à 200 | : | 55 parts |
| - A M. BARRA Jean-Louis
numérotée 87 | : | 1 part |
| - A M. BERTET Pascal
numérotée 88 | : | 1 part |
| - A M. ICETA Christophe
numérotée 89 | : | 1 part |
| - A Mlle NIVET Brigitte
numérotée 90 | : | 1 part |

TOTAL DU NOMBRE DE PARTS

1000 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 1000 (MILLE) parts sociales représentant le capital social ont été souscrites en totalité et intégralement libérées, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, et qu'elles se trouvent réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

---oOo---

Handwritten signature and initials: JCG, H, X, E

17/17 - A 171152
Ar. de 905 C.G.I
Anc. du 10 Mars 1958

L'Ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 18 heures 25.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le gérant, Président de séance, sur son rapport.

[Signature]

---oOo---

[Signature]

DUPLICATA

Quatre cent Vingt Francs

54 664 4

cinq cents Francs

[Signature]

THE A. RUE
At 901 C G I
At 11-20 Nots 1958

SOCIETE HOTELIERE "LES PALOMBES"

**S.A.R.L. AU CAPITAL DE 50 000 FRANCS
EN COURS D'AUGMENTATION A 250 000 FRANCS**

**Siège social : Avenue de la République
83560 - VINON SUR VERDON**

RCS BRIGNOLES B 341 380 178 (87 B 53)

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

---oOo---

Le soussigné,

GIVAUDAN Claude, demurant et domicilié à VINON SUR VERDON (83560), Avenue de la République,

Agissant en qualité de seul gérant de la société,

Pour parvenir à l'inscription modificative de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, relate de la façon suivante les opérations effectuées pour la réalisation de l'augmentation de son capital :

1°/ Suivant délibération en date du 22 OCTOBRE 1993, l'assemblée générale extraordinaire de la société, régulièrement convoquée et statuant à l'unanimité des associés, a décidé de porter le capital de 50 000 francs à 250 000 francs, par la création de 800 parts sociales nouvelles de 250 francs chacune, émises à 500 francs, soit avec une prime d'émission de 250 francs par part, à libérer intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Il résulte du procès-verbal de ladite délibération que les 800 parts nouvelles ont été immédiatement souscrites par les associés proportionnellement au nombre de leurs parts et que la somme de 400 000 francs représentant la libération intégrale en numéraire de ces parts a été compensée avec une créance liquide et exigible sur la société, après avoir constaté l'existence de cette créance, telle qu'attestée par l'expert-comptable de la société.

L'assemblée a constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital et a apporté aux articles 6 et 7 des statuts les modifications corrélatives.



La libération et la répartition des parts sont mentionnées dans les statuts modifiés.

2°/ L'avis relatif à cette augmentation de capital, contenant toutes les mentions prescrites par la loi, sera publié dans le journal d'annonces légales "SEMAINE PROVENCE", paraissant dans le département, habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, dans son numéro du Vendredi 12 Novembre 1993.

Comme conséquence des énonciations qui précèdent, le soussigné déclare et affirme sous sa responsabilité que l'augmentation de capital ci-dessus visée a été réalisée en conformité de la loi et des règlements.

FAIT A VINON SUR VERDON LE 22 OCTOBRE 1993

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fidat', followed by a long horizontal line extending to the right.

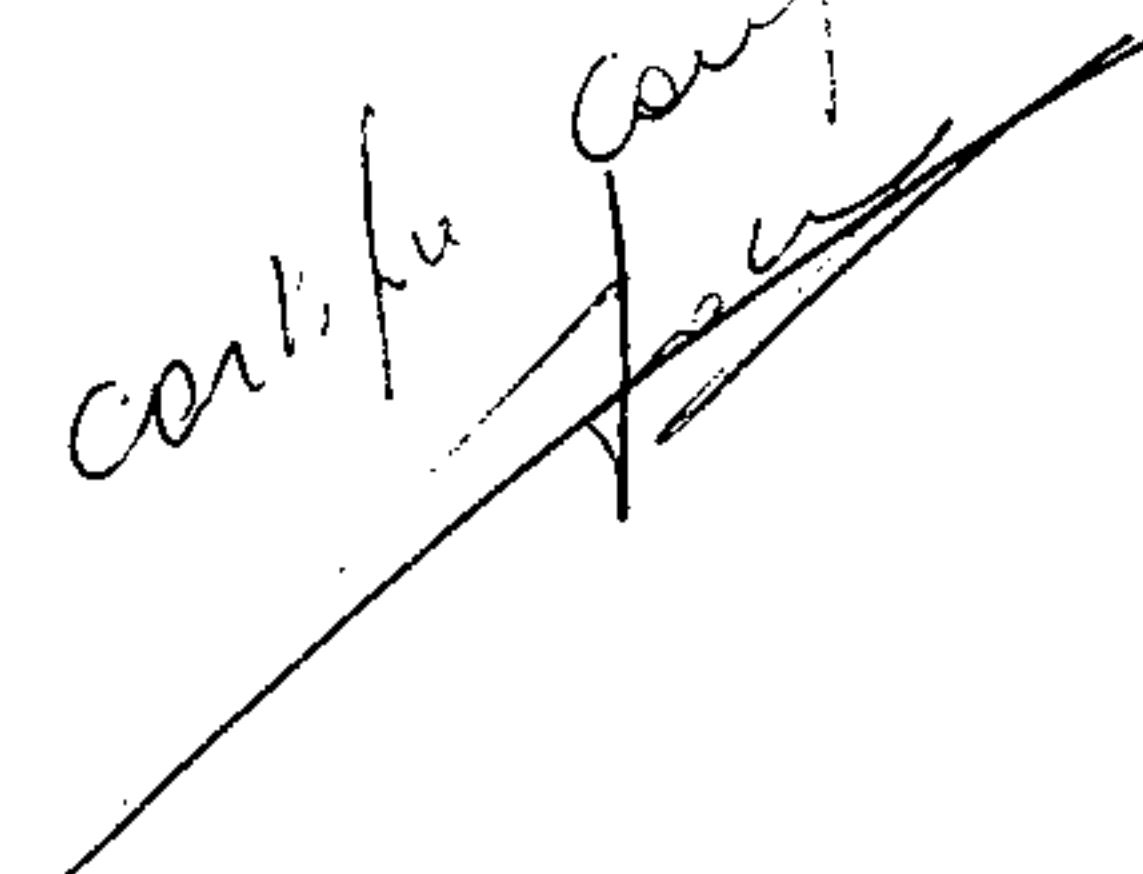
SOCIETE HOTELIERE "LES PALOMBES"
S.A.R.L. au capital de 250 000 F

Siège social : Avenue de la République
83560 VINON SUR VERDON

RCS BRIGNOLES B 341 380 178 (87 B 53)

STATUTS

MIS A JOUR AU 22 OCTOBRE 1993

Copie certifiée conforme


Entre les soussignés :

- Monsieur GIVAUDAN Claude, Marius, Henri
De nationalité française
Né le 18 Janvier 1940 à CARPENTRAS (84200)
Domicilié et demeurant boulevard de la République à VINON SUR VERDON (83560)
Marié sous le régime de la communauté légale à Madame DUBOIS Michèle, Claude
Intervenant aux présents
- Monsieur GIVAUDAN Fabrice
De nationalité française
Né le 17 Avril 1966 à APT (84400)
Domicilié et demeurant à TOULON (83000)
Marié sous le régime de la communauté légale à Madame CADILLON Chantal
Intervenant aux présents
- Madame GIVAUDAN Véronique
De nationalité française
Née le 10 Juin 1962 à SAULT (84390)
Domiciliée et demeurant à REVEST DU BION (04150)
Mariée sous le régime de la communauté légale à Monsieur MARTINS Lionel,
Intervenant aux présents
- Monsieur BARRA Jean-Louis
De nationalité française
Né le 18 Juin 1954 à LE LAVANDOU (83980)
Domicilié et demeurant à VOLX (04130), 8 rue de la Rose des Vents
Marié le 22 Septembre 1975 à MANOSQUE (04100) avec Madame BESNARD
Marie-Christine, sans contrat de mariage préalable à leur union
- Mademoiselle NIVET Brigitte, Marie-Laure
De nationalité française
Née le 2 Mai 1964 à BUZANCAIS (36509)
Domiciliée et demeurant à VINON SUR VERDON (83560), chem. des Jardins
Célibataire
- Monsieur ICETA Christophe
De nationalité française
Né le 13 Décembre 1967 à DOMBASLE/MEURTHE ET MOSELLE (54110)
Domicilié et demeurant à VINON SUR VERDON (83560), Chemin des Adrechs
Célibataire
- Monsieur BERTET Pascal, André, Augustin
De nationalité française
Né le 30 Mars 1963
Domicilié et demeurant à REVEST DU BION (04150) - La Santone
Célibataire

Il existe une société à responsabilité limitée dont les statuts sont ci-après

S T A T U T S

ARTICLE 1 - Forme -

Entre les propriétaires des parts ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, il existe une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, par toutes autres dispositions légales régissant ou qui pourront régir les sociétés de l'espèce et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet -

La société a pour objet l'exploitation d'hôtels, restaurants, bars et toutes activités se rattachant à l'hôtellerie et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - Siège social -

Le siège de la société est établi à VINON SUR VERDON 83560 avenue de la République.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire des associés prise dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts. Sur simple décision de la gérance, la société pourra créer, partout où besoin sera, toutes succursales, agences ou dépôts.

ARTICLE 4 - Dénomination -

La dénomination de la société est :

"SOCIETE HOTELIERE LES PALOMBES".

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 5 - Durée -

La durée de la société est fixée à soixante dix années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce sauf le cas de dissolution ou de prorogation.

Article 6 - Apports -

Lors de la constitution de la société, il a été apporté, en numéraire, une somme de 50 000 F.

Cette somme a été déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société au Crédit Agricole Mutuel du Var, Agence de VINON SUR VERDON.

Par assemblée générale extraordinaire du 22 Octobre 1993, dont le procès-verbal a été enregistré à la Recette des Impôts de Brignoles le 3 Novembre 1993, folio 54, bordereau 664, case 4, le capital social a été augmenté d'une somme de 200 000 F, par création et émission de parts sociales.

Article 7 - Capital social -

Le capital social est fixé à la somme de 250 000 F, divisé en 1000 parts sociales égales de 250 F chacune, formé comme il est dit à l'article 6 ci-avant.

Compte tenu des opérations de constitution de la société le 15 Mai 1984 et des cessions de parts sociales intervenues le 22 Octobre 1993, le capital social se trouve à ce jour, réparti comme suit :

- à Monsieur GIVAUDAN Claude	886 parts
- à Monsieur GIVAUDAN Fabrice	55 parts
- à Madame MARTINS Véronique	55 parts
- à Monsieur BARRA Jean-Louis	1 part
- à Monsieur BERTET Pascal	1 part
- à Monsieur ICETA Christophe	1 part
- à Mademoiselle NIVET Brigitte	1 part

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 1000 parts

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts sociales nouvelles ou l'élévation du nominal des parts existantes, soit en représentation d'apports en nature ou en numéraire, soit par la capitalisation de bénéfices ou de réserves, soit par tout autre moyen, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés prise dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après. Ces parts, qui ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une souscription publique, devront être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création.

Des apports en industrie pourront également être effectués, dans les conditions prévues par la loi.

Lors de toute augmentation du capital en numéraire les associés ont, sauf renonciation expresse de leur part, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles dans la proportion du nombre de parts possédées par chacun d'eux.

En cas d'augmentation du capital par apports en nature, ceux-ci devront faire l'objet d'une évaluation au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports, dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social pourra également, à n'importe quel moment aussi et toujours par décision collective extraordinaire des associés prise dans les mêmes conditions, être réduit au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre des parts, le tout dans les limites fixées par la loi.

La réduction de capital ne devra pas porter atteinte à l'égalité entre les associés.

ARTICLE 8 - Droits et obligations attachés aux parts -

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelques mains qu'elles passent.

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce quelle que soit l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au delà tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé, notamment par les articles 32, 33, 36 et 37 du décret du 23 mars 1967 et doivent recevoir, en temps voulu, les divers documents d'information prévus aux articles 36 et 37 du même décret.

Ils peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision ordinaire. Cette nomination peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième des parts. Le ou les commissaires aux comptes ainsi nommés exercent leur mandat dans les conditions prévues par la loi.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Les parts sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque part.

En conséquence les co-propriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux désigné d'un commun accord, ou à défaut d'accord par un mandataire commun désigné par voie de justice.

Les usufruitiers et nu-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Lorsqu'il sera nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 9 - Cessions de parts -

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil et aux tiers qu'après avoir été, en outre, publiée au Registre du Commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, de même qu'entre un associé et son conjoint, ses ascendants ou ses descendants.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession au profit du conjoint et des ascendants ou descendants de l'associé précédé, de même qu'en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

En dehors des cas ci-dessus, toutes cessions et transmissions de parts entre vifs ou par décès sont soumises à l'agrément préalable de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Si cet agrément est refusé, il sera fait application des dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 29 et 30 du décret du 23 mars 1967 prévoyant, le cas échéant, le rachat des parts en cause soit par les associés ou des tiers acquéreurs désignés par eux, soit par la société et ce dans les conditions et selon les modalités prévues aux dits articles.

Les dispositions ci-dessus seront également suivies en cas de réalisation forcée de parts sociales en suite de nantissement, à moins que les associés n'aient donné leur agrément au projet de nantissement dans les conditions prévues à l'alinéa 4 du présent article.

ARTICLE 10 - Titre des parts -

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 11 - Dépôt en comptes-courants -

Indépendamment de sa mise sociale, chacun des associés peut verser dans la caisse sociale les sommes dont la société a besoin ; les intéressés deviennent créanciers des dites sommes envers elle.

Si ces dépôts doivent être productifs d'intérêts et/ou si le retrait ne peut pas en être effectué à vue, les associés devront fixer avec la gérance, lors du versement, le taux de ces intérêts et la durée du préavis. Ces opérations suivent le sort de celles visées à l'article 14 ci-après.

ARTICLE 12 - Gérance -

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, nommés par les associés parmi eux ou en dehors d'eux par décisions collectives extraordinaires avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont, ensemble ou séparément, investis des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser toutes opérations et tous actes se rattachant à son objet.

Ils pourront notamment recevoir et payer toutes sommes, effectuer tous achats et ventes, régler tous comptes, passer tous actes, contrats et marchés, nommer et révoquer tous employés, fixer leurs attributions et rémunérations, contracter tous emprunts, traiter, transiger, compromettre, ester en justice, donner tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement, constituer tous mandataires pour partie des pouvoirs dont ils disposent et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne marche de la société et la réalisation de son objet.

Toutefois il est expressément stipulé, mais à titre de convention interne ne concernant que les rapports des associés entre eux, que toutes ventes et tous échanges d'immeubles ou fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le fonds de commerce, ne pourront être réalisés que sur décision extraordinaire des associés prise dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

Pour l'exercice de leurs pouvoirs, le ou les gérants useront de leur signature personnelle précédée des mots "Le Gérant" ou "L'un des Gérants".

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée. Ils sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, cette révocation pouvant donner lieu à dommages-intérêts si elle est dénuée de justes motifs. Ils sont également révocables par les Tribunaux, pour une cause légitime, à la demande de tout associé.

En rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, tout gérant pourra recevoir un traitement (fixe et/ou proportionnel) dont l'importance sera fixée par décision collective ordinaire des associés prise dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après et qui demeurera la même jusqu'à changement par une nouvelle décision collective ordinaire prise dans les mêmes conditions.

Indépendamment de cette rétribution, tout gérant a droit au remboursement, sur justifications, de ses frais de voyages, de déplacement et de représentation.

Traitement fixe et/ou proportionnel et frais remboursés sont à passer par frais généraux.

ARTICLE 13 - Survie de la société -

Dans le cas de décès d'un ou plusieurs associés, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers, représentants ou ayants droit de l'associé ou des associés précédés, sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessus.

L'interdiction, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés ne mettent pas fin à la société ; mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, alors unique, comme au cas où un gérant unique viendrait à décéder, les associés devront, sur l'initiative de l'un d'eux, procéder au remplacement du gérant devenu incapable ou décédé, dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après. En cas de pluralité de gérants, la société serait administrée par le ou les gérants demeurés en fonctions ou survivants.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution, si cette situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 14 - Convention entre la société et l'un de ses associés ou gérants -

Toutes conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et ses gérants ou associés doivent être, dans les conditions prévues par la loi, soumises à la ratification de la collectivité des associés, sur rapport spécial de la gérance, sans que l'intéressé prenne part au vote.

Il est interdit aux gérants et aux associés, de même qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants ou à toute personne interposée, d'emprunter à la société même en compte courant et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements personnels.

ARTICLE 15 - Décisions collectives des associés -

Les décisions des associés sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite à la diligence de la gérance ou encore par un acte notarié ou sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires. Toutefois les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

Lorsqu'il y a réunion d'une assemblée, la convocation doit être faite par la gérance, par lettre recommandée, quinze jours francs au moins avant la réunion, soit au siège social, soit en tout autre lieu de la même ville. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. Elle doit être accompagnée des documents visés aux articles 36 et 37 du décret du 23 mars 1967. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Sous réserve que soit respecté le droit de communication des associés rappelé sous l'article 8 ci-dessus, une assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Il peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation est donné pour une seule assemblée mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui) le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit et le faire parvenir à la société par pli recommandé A.R. . Ce vote est formulé par un "oui" ou un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Les décisions collectives ordinaires, ayant notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants, de fixer leurs rémunérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, etc..., ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sauf pour la révocation d'un gérant qui nécessitera toujours la majorité du capital.

Les décisions collectives extraordinaires ayant pour objet l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social,

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions, transmissions et nantissements de parts visés sous l'article 9 ci-dessus,

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes signés par tous les associés ou mandataires qui y ont pris part et par les gérants. En cas de consultation par écrit, un procès-verbal est dressé et signé par les gérants et il y est annexé les pièces constatant les votes émis par écrit. Ces procès-verbaux ou actes sont, dans les conditions prévues par le décret du 23 mars 1967, couchés sur un registre spécial coté et paraphé.

Les décisions collectives légalement prises sont obligatoires pour tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 16 - Année sociale - comptes sociaux -

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A l'expiration de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire général de l'actif et du passif de la société, ainsi que les comptes annuels dans les conditions prévues au titre deuxième du livre premier du Code de Commerce.

Elle doit également établir un rapport écrit sur la situation de la société, sur l'évolution prévisible, sur les événements importants entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle est établi le dit rapport et sur ses activités en matière de recherche et de développement et faire aux associés les communications prévues par l'article 36 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 17 - Affectation des résultats -

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord fait un prélèvement qui peut être supérieur, mais ne peut être inférieur, à un vingtième et qui est affecté à la formation d'un fonds de réserve, dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale devient

inférieure à cette fraction.

Le solde, diminué des sommes à porter en réserve, en application de la loi, et augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux, à moins que l'assemblée ne décide d'affecter tout ou partie de son montant à tous fonds de réserve ou de prévoyance ou à tout report à nouveau.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice, l'assemblée peut, soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature.

Mais si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si cette dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus et au plus tard, à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, les résolutions adoptées en application du paragraphe précédent, doivent être publiées conformément à la loi.

ARTICLE 18 - Transformation -

La société pourra se transformer en société de toute autre forme, par décision collective des associés prise dans les conditions prévues par la loi, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

ARTICLE 19 - Dissolution - Liquidation -

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Pour le surplus, la liquidation de la société est effectuée selon les règles définies par les articles 390 à 418 de la loi du 24 juillet 1966.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et paiement des frais, sera employé tout d'abord au remboursement du capital nominal des parts ; le surplus sera réparti entre les associés au prorata du nombre des parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 20 - Contestations -

Toutes les contestations qui pourront s'élever au cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés eux-mêmes, leurs héritiers ou ayants cause, soit entre les précités et la société, le ou les gérants ou le ou les liquidateurs, relativement aux affaires sociales, seront, de convention expresse, soumises à arbitrage dans les conditions ci-après, à l'exclusion de tout recours aux Tribunaux.

A cet effet, chaque partie désignera son arbitre dans la quinzaine du différend en précisant l'objet du litige et ses propres conclusions. Les arbitres ainsi désignés auront pour obligation de se prononcer dans le mois de leur désignation : leur sentence sera définitive et sans appel. A défaut d'accord entre eux sur la solution du litige, ils devront, dans la quinzaine, désigner un tiers arbitre départiteur, dont la décision sera définitive et sans appel.

Les arbitres pourront toujours agir comme amiables compositeurs et seront dispensés des formalités de procédure ; leur sentence n'aura pas à être motivée. Elle précisera par qui et dans quelle proportion seront supportés les frais et honoraires de l'arbitrage et tous autres qui en seraient la suite ou la conséquence.

Toutes difficultés ou tout retard dans l'exécution de la présente clause compromissoire ou dans la désignation des arbitres serait tranchée par Ordonnance de référé de Monsieur le Président du Tribunal compétent, à la requête de la partie la plus diligente.

II - FIXATION DE LA DUREE DU PREMIER EXERCICE SOCIAL

Les sus-nommés et soussignés agissant en qualité de seuls membres de la société à responsabilité limitée SOCIETE HOTELIERE LES PALOMBES, constituée comme indiqué ci-dessus, décident que le premier exercice social s'étendra de la date de la constitution de la société au 31 décembre 1987.

III - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Les sus-nommés et soussignés, agissant en qualité de seuls membres de la société à responsabilité limitée SOCIETE HOTELIERE LES PALOMBES constituée comme indiqué ci-dessus, nomment en qualité de premier gérant de la société, non statutaire, dans les conditions prévues à l'article 12 des statuts sociaux et sans limitation de durée, Monsieur Claude GIVAUDAN, sus-nommé, lequel déclare accepter les dites fonctions.

Monsieur Claude GIVAUDAN percevra, jusqu'à décision nouvelle des associés, un traitement mensuel de vingt mille francs à prélever à sa convenance mais selon les possibilités de la trésorerie de la société et sera remboursé de ses frais de déplacements, réceptions et représentation sur justificatifs.

IV - FORMALITES - ENGAGEMENTS

La gérance devra remplir, dans les plus courts délais, les formalités de publicité exigées par la loi et requérir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce, soit par elle-même, soit par mandataires. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents.

Conformément à la loi, la société jouira de la personnalité morale à dater seulement de son immatriculation au Registre du Commerce. Toutefois les sus-nommés et soussignés conviennent que, jusqu'à la dite date, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits sur la signature conjointe de tous les associés ou avec leur autorisation spéciale. Si cette condition est remplie, elle emportera reprise par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce des dits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Par contre, si la condition n'est pas remplie, les personnes qui auraient agi au nom de la société seraient tenues, solidairement et indéfiniment, des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements seraient alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Dès à présent les sus-nommés et soussignés donnent mandat à la gérance de prendre pour le compte de la société, avant son immatriculation au Registre du Commerce, les engagements suivants :

- engager le personnel nécessaire au fonctionnement de la société et fixer ses conditions d'emploi et de rémunération,
- signer et exécuter tous contrats, commandes et marchés entrant dans le cadre de l'objet social, présenter toutes soumissions, souscrire à toutes adjudications,
- commencer l'exploitation de l'objet social,
- acquérir tous éléments de matériel et de mobilier nécessaire à l'activité sociale, faire tous aménagements et installations du siège social,
- et d'une manière générale, accomplir tous actes entrant dans le cadre des attributions de la direction de la société.

V - FRAIS

Tous les droits d'enregistrement, frais et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, qui seront de l'ordre global de douze mille francs, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce.

La gérance est autorisée à se faire consentir à cet égard toutes avances de fonds par tous associés ou tiers, et fournira ultérieurement, toutes justifications utiles des frais exposés, lesquels, après l'immatriculation au Registre du Commerce, seront intégralement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.